

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2009	N° 2
---------------------	-------------

date de publication : 02 Mars 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL.....	1
ARRÊTÉ N° 09/EAU/13 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	1
ARRETE INTER-PREFECTORAL	2
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES A UNE NOUVELLE COMPETENCE EN MATIERE DE REHABILITATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	2
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES A DE NOUVELLES COMPETENCES EN MATIERE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	2
SOUS-PREFECTURE DE DAX	3
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 FÉVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD ».....	3
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 FÉVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MUGRON.....	4
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX CONCERNANT LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LA RD 624 ET LA RD 933 DITE « MANOT GARE » SUR LES COMMUNES DE MONT-DE-MARSAN ET DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE LAPUYADE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	6
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (A.S.F) A63 AMÉNAGEMENT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE BÉNESSE-MAREMNE (40).....	7
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE SIMPLIFIÉE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU	8
ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ AUTOROUTE A65 LANGON-PAU L'ETAT PAR A'LIENOR, CONCESSIONNAIRE	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE COMMENSACQ.....	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-AVIT	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ AUTOROUTE A65 LANGON - PAU L'ETAT PAR A'LIENOR, CONCESSIONNAIRE.....	11
ARRETE	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES ARRETES DE NOMINATION DU	13
3 FEVRIER 2003 ET 17 SEPTEMBRE 2004	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 6 AVRIL 2004.....	13
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	14
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX	14
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX	14
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009	15
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009	15
ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX EN RAISON DE LA SITUATION CLIMATIQUE.....	16
ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX EN RAISON DE LA SITUATION CLIMATIQUE.....	16
ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	17
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	19
ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	19
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	20
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS	20
POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	20
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	21
AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2009	21

DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	21
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2007 – 2011 DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR.....	24
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET.....	25
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	25
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	26
ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE L'ADOUR (FR7200724) RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS.....	26
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR ».....	29
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°40-1998-00006 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE YCHOUX.....	33
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	38
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	38
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL PERCHEPIED CHEF DE L'ANTENNE RÉGIONALE DE L'EQUIPEMENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	39
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE ;.....	39
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES.....	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	41
ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CAHIER DES CHARGES A REMPLIR PAR LES ORGANISMES SOLLICITANT L'AGREMENT PERMETTANT DE DOMICILIER DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.....	41
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR.....	41
AGREMENT PROVISOIRE ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS SANITAIRES "SARL AMBULANCES DU GABARDAN".....	42
AGREMENT PROVISOIRE ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS SANITAIRES "EURL LES ARRIGANS".....	43
CENTRE HOSPITALIER DE DAX-CÔTE D'ARGENT CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DE MAITRISE.....	44
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULEON (64).....	44
DECISION N° 2009 - 131.....	44
DECISION N° 2009 - 117.....	45
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX.....	46
AVIS DU 10 FÉVRIER 2009 OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC.....	47
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER(ÈRE) DIPLOMÉ(E) D'ETAT.....	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL POUAPON.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE DESPONS.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MARC DUGARRY.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOEL PERES.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LA PUCE.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NADINE LENFANT.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK ZAMANSKI.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE PONDEPEYRE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURRUT.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTIANE JUYON.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LARRAZET.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE DUFAU.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE BOURDEOU.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BERNICOT.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEYROUAT.....	54

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LECAGNOTTE	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT PUYO	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU YERT	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU REY DE MEGNETTES	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE COULET	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DUFAU	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT LABORDE	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LA CADETTE	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE SAUBIERES	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS PE.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DANDIEU.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA L'ESPERANZA.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU BAYLE.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. MICHEL CLAVE	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA GUILHEMLAY	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À FPH ASSOCIATION.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SEBE.....	63
ARRETE PORTANT APPLICATION AU RÉGIME FORESTIER DE BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOSSE, DÉPARTEMENT DES LANDES	64
ARRETE PORTANT APPLICATION ET DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT DE BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HERRE, DÉPARTEMENT DES LANDES	65
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES ORGANISATIONS REPRESENTEES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION	66
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	67
ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX EN RAISON DE LA SITUATION CLIMATIQUE.....	67
ARRÊTÉ INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009	67
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009.....	68
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009.....	69
ARRÊTÉ PREFERCTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION	70
APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	71
APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	73
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	73
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	74
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	74
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	75
ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	75
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	75
PROROGATION DE DECISION CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40).....	75
ARRETE MODIFIANT LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE	76
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	77
ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	77
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS	78
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	78
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER	79
ARRET E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER	

DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008.....	80
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008.....	81
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008.....	82
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008.....	83
TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE	84
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	84

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRÊTÉ N° 09/EAU/13 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

PREFECTURE DES LANDES

Le préfet des Landes,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code civil,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la police de l'eau sur le fleuve Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 attribuant à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques la police de l'eau en rive droite de l'Adour maritime,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Afin de renforcer la cohérence de l'action de l'État sur l'Adour maritime, il a été décidé de confier au même service instructeur la gestion de la police de l'eau sur les deux rives de l'Adour en aval du bec des gaves (Adour maritime).

ARTICLE 2

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à monsieur François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tout acte, contrat ou décision dans les matières de police de l'eau définies ci-après :

1 – demande de pièces complémentaires (décret n° 93 742 art3)

2 – transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (décret n° 93 742 art 6)

3 – récépissé de déclarations (décret n°93 742 art 30)

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par monsieur Philippe JUNQUET, directeur adjoint, ou monsieur Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts.

ARTICLE 4

Le présent arrêté se substitue à compter de sa publication aux actes administratifs antérieurs dont les dispositions lui seraient contraires. En particulier, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tout autre service de l'État dans les missions de police de l'eau qui pouvaient lui être confiées précédemment.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques est annulé.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 22 janvier 2009

Le préfet des Landes

Etienne GUYOT

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Philippe REY

ARRETE INTER-PREFECTORAL**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES A UNE NOUVELLE COMPETENCE EN MATIERE DE REHABILITATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN

PREFECTURE DES LANDES

Le préfet des Landes,

chevalier de l'ordre national du Mérite

PR/D.A.D./09.12

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences, respectivement en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007 et 3 avril 2008 portant adhésion de communes et de communautés de communes et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan en date du 24 avril 2008 acceptant l'adhésion des communes de Garos, Mazerolles, Mialos, Poursuigues-Boucoue et Vignes au syndicat en matière de réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Les communes de Garos, Mazerolles, Mialos, Poursuigues-Boucoue et Vignes sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan en matière de réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le président de la communauté de communes d'Arzacq, le président de la communauté de communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont de Marsan, le 9 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

Pau, le 2 février 2009

Pour le préfet, Le secrétaire général

Christian GUEYDAN

ARRETE INTER-PREFECTORAL**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES A DE NOUVELLES COMPETENCES EN MATIERE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN

PREFECTURE DES LANDES

Le préfet des Landes,

chevalier de l'ordre national du Mérite

PR/D.A.D./09.13

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007 et 3 avril 2008 portant adhésion de communes et de communautés de communes et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan en date du 28 juin 2008 acceptant l'adhésion au syndicat :

- en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes des communes de Duhort-Bachen, Geaune, Puyol-Cazalet et Saint-Agnet,

- en matière de réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des communes d'Arzacq-Arraziguët, Coublucq, Fichous-Riumayou, Geus d'Arzacq, Louvigny, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou et Seby ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les communes désignées ci-après sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan :

- en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes les communes de Duhort Bachen, Geaune, Puyol Cazalet et Saint Agnet,

- en matière de réalisation ou réhabilitation les installations d'assainissement non collectif les communes d'Arzacq-Arraziguët, Coublucq, Fichous-Riumayou, Geus d'Arzacq, Louvigny, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou et Seby ;

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le président de la communauté de communes d'Arzacq, le président de la communauté de communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 2 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général

Christian GUEYDAN

Mont de Marsan, le 9 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 FÉVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD »

SP n°2009-50

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Maremne Adour côte sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008 et 29 juillet 2008 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour côte sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Maremne Adour côte sud » en date du 15 septembre 2008 proposant de modifier l'article 8 des statuts communautaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Maremne Adour côte sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour côte sud ».

ARTICLE 2

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 8 des statuts relatifs à la composition du conseil communautaire sont ainsi rédigées:

8.3) Le nombre de délégués au conseil communautaire croît en fonction de la population de chaque commune selon la règle suivante:

jusqu'à 1 999: 2 représentants

de 2 000 à 3 499: 3 représentants

de 3 500 à 4 999: 4 représentants

de 5 000 à 7 499: 5 représentants

plus de 7 500 habitants: 6 représentants

8.4) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un poste de délégué communautaire est réservé à l'opposition municipale.

8.5) Au sein du conseil communautaire, la représentation des communes est la suivante:

Communes	Représentation au conseil communautaire
ANGRESSE	2
AZUR	2
BENESSE MAREMNE	2
CAPBRETON	6
JOSSE	2
LABENNE	4
MAGESCQ	2
MESSANGES	2
MOLIETS ET MAA	2
ORX	2
ST GEOURS DE MAREMNE	3
ST JEAN DE MARSACQ	2
ST MARTIN DE HINX	2
ST VINCENT DE TYROSSE	5
SAINTE MARIE DE GOSSE	2
SAUBION	2
SAUBRIGUES	2
SAUBUSSE	2
SEIGNOSSE	3
SOORTS HOSSEGOR	3
SOUSTONS	5
TOSSE	3
VIEUX BOUCAU	2
TOTAL	62

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour côte sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 3 février 2009

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 FÉVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MUGRON

SP n°2009-56

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1954 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Mugron, Laurède et Poyanne en vue de la distribution de l'eau potable ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 23 janvier 1957, 13 janvier 1961 et 23 février 1973 autorisant l'adhésion des

communes de Cassen, Gousse, Louer, Lourquen, Nerbis, Onard, Préchacq-les Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Toulourette, Vicq-d'Auribat, Souprosse, Audon et Gouts ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;
Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron proposant de modifier l'article 4 de ses statuts s'agissant du siège de l'établissement ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron.

ARTICLE 2

Le siège de l'établissement est dorénavant fixé comme suit:

Mairie de Nerbis-Le bourg

40 250 Nerbis

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 4 février 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX CONCERNANT LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LA RD 624 ET LA RD 933 DITE « MANOT GARE » SUR LES COMMUNES DE MONT-DE-MARSAN ET DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Communauté d'agglomération du Marsan liaison routière dite « Manot gare »

D.A.D / n° 08 - 149

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Mont-de-Marsan et du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-du-Mont du 4 avril 2007, annexé aux dossiers d'enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60 en date du 10 avril 2008 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux concernant la liaison routière entre la RD 624 et la RD 933 dite « Manot gare » sur les communes de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique(D.U.P), enquête parcellaire et enquête de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Mont-de-Marsan et du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-du-Mont ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquêtes ont été affichés dans les communes de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont et publiés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés en mairies de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont durant les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du 28 avril au 30 mai 2008 inclus;

Vu le rapport et les conclusions favorables émises par M. Robert BRANCHARD, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Marsan en date du 2 octobre 2008 relative à la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet tel que défini dans le dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-du-Mont et de Mont-de-Marsan, respectivement en date des 20 août et 16 septembre 2008 donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité de leurs documents

d'urbanisme dans le cadre des travaux concernant la liaison routière entre la RD 624 et la RD 933 dite « Manot gare » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux concernant la liaison routière entre la RD 624 et la RD 933 dite « Manot gare » sur les communes de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2

La communauté d'agglomération du Marsan, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, dit « déclaration de projet », est joint au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4

L'expropriation des terrains devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes respectives. Le maître d'ouvrage procédera de même à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin de la zone d'aménagement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Marsan, les maires des communes de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre du Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE LAPUYADE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE**

Société d'aménagement touristique et d'équipement des landes (SATEL) opération d'aménagement de la ZAC de Lapuyade sur la commune de Biscarrosse

D.A.D / AP n° 08 - 151

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1-1 à L.11-5, R.11-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme L.123-16 et R.123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Biscarrosse en date du 8 août 2005 créant une zone d'aménagement concertée dénommée « Lapuyade » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-42 du 17 mars 2008 relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête ont été effectuées dans les délais prescrits et selon les modalités requises ;

Vu le registre d'enquête publique déposé en mairie de Biscarrosse durant l'enquête qui s'est déroulée du 7 avril au 7 mai 2008 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, assorties de recommandations, du commissaire-enquêteur, émises dans son rapport du 17 mai 2008 ;

Vu la lettre de transmission du directeur de la société d'aménagement touristique et d'équipement des Landes en date du 26 août 2008 comportant :

- la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Lapuyade sur le territoire de Biscarrosse, tel que défini à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

- une annexe relative à la prise en compte des remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la zone d'aménagement concerté de Lapuyade à Biscarrosse.

ARTICLE 2

La société d'aménagement touristique et d'équipement des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, dit « déclaration de projet », est joint au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4

L'expropriation éventuelle des terrains devra être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Biscarrosse selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le Maire.

Le maître d'ouvrage procèdera de même à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin de la zone d'aménagement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Biscarrosse et le président de la société d'aménagement touristique et d'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (A.S.F) A63 AMÉNAGEMENT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE BÉNESSE-MAREMNE (40)

D.A.D / n° 08-161

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux d'aménagement de la barrière de péage de Bénesse-Maremne :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P)
- enquête parcellaire
- enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2008 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 novembre 2008 du tribunal administratif de Pau désignant M. Daniel MOURIER, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la réunion dite d'examen conjoint du 25 novembre 2008 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le compte rendu aura vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu les dossiers transmis par la société des autoroutes du sud de la France (ASF) en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comportant l'objet de l'enquête, les informations juridiques et administratives, un plan de situation, une notice explicative, un plan général des travaux ; une estimation sommaire du coût des travaux ;

- une étude d'impact (dossier commun) ;

Au titre de l'enquête parcellaire

- deux dossiers d'enquête parcellaire (communes de Bénesse-Maremne et Capbreton) comportant, pour chacun, une notice explicative, un plan de situation - un plan parcellaire, un état parcellaire, un schéma de principe de rétablissement de voirie et une liste des parcelles par compte de propriété et par références cadastrales ;

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- deux dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bénesse-Maremne et Capbreton comportant, pour chacun, une notice de présentation et des plans de zonage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 15 décembre 2008 au vendredi 16 janvier 2009 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à des enquêtes publiques conjointes de déclaration d'utilité publique (D.U.P), parcellaire et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre des travaux d'aménagement de la barrière de péage de Bénesse-Maremne.

Les enquêtes publiques se dérouleront dans les mairies de Bénesse-Maremne, siège des enquêtes publiques conjointes, et de Capbreton où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Mairie de Bénesse-Maremne

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12h15 et de 14 heures à 17 heures ;

- le samedi de 10 heures à 12 heures.

Mairie de Capbreton

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14h à 17h 30 (16 h 30 le vendredi) ;

- le samedi de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 2

M. Daniel MOURIER, demeurant 4 allée des Criquets à Anglet (64 600), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

M. Daniel DECOURBE est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

En mairie de Bénesse-Maremne, siège des enquêtes publiques conjointes :

- lundi 15 décembre 2008 de 14 heures à 17 heures
- mardi 30 décembre 2008 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 16 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures

En mairie de Capbreton :

- lundi 22 décembre 2008 de 14 heures à 17 heures
- mardi 6 janvier 2009 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de Bénesse-Maremne et de Capbreton quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat de chacun des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et ce, pour chaque mairie concernée.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet dans chaque mairie pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de l'une ou l'autre des deux mairies, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt des dossiers dans les communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 16 janvier 2009, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapport et avis).

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chacune des deux mairies ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) et à la sous-préfecture de Dax pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président des autoroutes du sud de la France (ASF), les maires des communes concernées ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE SIMPLIFIÉE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU

D.A.D/ n° 09 - 22

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-19 à R.11-30 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien

diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Luchardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la demande en date du 23 janvier 2009 du groupement d'intérêt économique (GIE) A65 Foncier, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2009 ;

Vu les pièces présentées par le groupement d'intérêt économique (GIE) A65 foncier, en vue de régulariser la situation des dernières emprises sur les communes de Roquefort et d'Aire-sur-l'Adour et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

- la liste des propriétaires indiquant notamment :

. la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête ;

. la superficie des propriétés atteintes ;

. les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Considérant que suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 18 juillet au 17 août 2007 et à la deuxième enquête parcellaire qui s'est déroulée du 14 janvier au 8 février 2008, les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage A65 PAU-Langon ne sont pas complètement identifiées ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête parcellaire en vue de régulariser la situation des dernières emprises ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R 11-30 du code de l'expropriation puisque tous les propriétaires sont connus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de régulariser la situation des dernières emprises sur le territoire des communes de Roquefort et d'Aire-sur-l'Adour nécessaires à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon Pau.

L'enquête se déroulera du Lundi 2 mars au Lundi 16 mars 2009 inclus.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Claude LOSTE, domicilié 663 avenue Brémontier à Soorts-Hossegor (40150) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est chargé de recueillir les observations des propriétaires et d'émettre un avis sur le projet.

ARTICLE 3

En application de l'article R 11-30 du code de l'expropriation et parce que les propriétaires des parcelles en cause sont connus dès le début de la procédure, l'expropriant est dispensé du dépôt des dossiers d'enquête en mairie et de publicité collective prévue à l'article R 11-20 du même code.

ARTICLE 4

Un extrait du plan parcellaire sera joint aux notifications individuelles prévues à l'article R.11-22 du code précité et les propriétaires intéressés seront invités à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire-enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus, pendant un délai de 15 jours, du lundi 2 mars au lundi 16 mars 2009 inclus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, soit à compter du 17 mars 2009, et dans un délai d'un mois, le commissaire-enquêteur transmettra directement au préfet les dossiers et registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapport et avis).

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le groupement d'intérêt économique (GIE) A 65 FONCIER, et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une

publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ AUTOROUTE A65 LANGON-PAU L'ETAT PAR A'LIENOR, CONCESSIONNAIRE

D.A.D / n° 09-14

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 27 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, au classement dans la catégorie des autoroutes de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les autres pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau comprise, d'une part, entre le nœud autoroutier A62 / A65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire sur l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire sur l'Adour et le nœud autoroutier A64 / A65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Esacaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères sur l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire sur l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le document accompagnant le décret déclarant l'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 3° alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, intitulé « exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau » ;

Vu les réponses apportées aux observations formulées lors de la première et de la deuxième enquête parcellaire respectivement prescrites par arrêtés préfectoraux en date des 18 juin et 3 août 2007 (arrêté modificatif) et en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la lettre de la société A'liénor en date du 14 octobre 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit de l'ETAT, par A'liénor, concessionnaire, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie d'Aire-sur-l'Adour et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, par lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la société A'liénor, concessionnaire, le maire de la commune d'Aire-sur-l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée pendant deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 4 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE COMMENSACQ**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Commensacq approuvés par monsieur le préfet des Landes le 27 juin 1952 ;

Vu la lettre de monsieur le préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de DFCI de Commensacq mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association sous un délai de trois mois ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés d'office les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Commensacq afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Commensacq et le chef de poste de la trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-AVIT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Avit approuvés par monsieur le préfet des Landes le 2 décembre 1965 ;

Vu la lettre de monsieur le préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de DFCI de Saint-Avit mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association sous un délai de trois mois ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés d'office les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Avit afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Avit et le chef de poste de la trésorerie municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ AUTOROUTE A65 LANGON - PAU L'ÉTAT PAR A'LIENOR, CONCESSIONNAIRE**

D.A.D / n° 08 - 157

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 27 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, au classement dans la catégorie des autoroutes de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les autres pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 juin 2006 ;
Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau comprise, d'une part, entre le nœud autoroutier A62 / A65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire sur l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire sur l'Adour et le nœud autoroutier A64 / A65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Esacaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères sur l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire sur l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu le document accompagnant le décret déclarant l'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 3° alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, intitulé « Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau » ;
Vu les réponses apportées aux observations formulées lors de la première et de la deuxième enquête parcellaire respectivement prescrites par arrêtés préfectoraux en date des 18 juin et 3 août 2007 (arrêté modificatif) et en date du 17 décembre 2007 ;
Vu la lettre du président de la société A'liénor en date du 30 septembre 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat, par A'liénor, concessionnaire, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché dans chacune des mairies concernées et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par les maires de chaque commune. Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, par lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la société A'liénor, concessionnaire, les maires des communes visées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

Les pièces du dossier (dont l'état parcellaire) sont consultables à la préfecture

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Saint-Agnet en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 6 février 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'extension du périmètre de l'ASA de Saint-Agnet telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 2 septembre 2009 est autorisée.

ARTICLE 2

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 498, 9922 ha.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnet, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES ARRETES DE NOMINATION DU
3 FEVRIER 2003 ET 17 SEPTEMBRE 2004**

PR/D.A.D./09.19

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005, portant nomination de madame Delphine RENAUD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2004, portant modification de l'arrêté de nomination du 3 février 2003,

Considérant le courrier du maire de Saint-Paul-lès-Dax en date du 16 janvier 2009,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Loïc DESCORD, gardien de police municipale, est nommé régisseur à titre provisoire durant la période de mars 2009 à fin septembre 2009, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de mesdames Delphine RENAUD et Béatrice CAZAUX, précédemment nommés, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 6
AVRIL 2004**

PR/D.A.D./09.20

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 Avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Seignosse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2004 portant nomination de monsieur Jean Frédéric DESCAMPS,

Considérant le courrier du maire de Seignosse en date du 2 février 2009,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 6 avril 2004 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1

Monsieur Laurent VOELCKEL, brigadier chef principal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de monsieur Jean Frédéric DESCAMPS, précédemment nommé, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

ARTICLE 2

Monsieur David TRECUI est désigné suppléant, en lieu et place de monsieur Laurent VOELCKEL, précédemment nommé. ».

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX**

PR/DAGR/2008/N° 743 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant règlement de police de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2008 autorisant le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, à procéder à la destruction de sangliers durant la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels visant à interdire l'accès au site d'Arjuzanx pour cause de battue au sanglier ;

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Toute pénétration sur le site d'Arjuzanx sera interdite le vendredi 14 novembre 2008.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents habilités pour la surveillance et la gestion du site. Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les maires d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du président du syndicat mixte et des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX**

PR/DAGR/2008/N° 757 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant règlement de police de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 autorisant le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, à procéder à la destruction de sangliers durant la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels visant à interdire l'accès au site d'Arjuzanx pour cause de battue au sanglier ;

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Toute pénétration sur le site d'Arjuzanx sera interdite le vendredi 28 novembre 2008.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents habilités pour la surveillance et la gestion du site. Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les maires d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du président du syndicat mixte et des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009**

PR/DAGR/2008/n° 792 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié le 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 mai 2008, est retirée de la liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 l'espèce suivante :

Martre (Martes martes).

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009**

PR/DAGR/2008/N° 793 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29, R. 422-82 à R. 422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié le 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 relatif aux modalités de régulation des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du modifiant l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juillet 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 30 mai 2008, est retirée de la liste des espèces concernées l'espèce suivante :

Martre (Martes martes).

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX EN RAISON DE LA SITUATION CLIMATIQUE

PR/DAGR/2009/N° 12 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, et notamment ses dispositions relatives au protocole « vague de froid » pour le gibier migrateur terrestre et le gibier d'eau ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu l'avis du délégué régional sud-ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 janvier 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 8 janvier 2009 ;

Considérant la situation de gel prolongé et son impact sur la faune sauvage ;

Considérant l'état des populations des espèces concernées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la totalité du département des Landes, l'exercice de la chasse est suspendu à compter du vendredi 9 janvier 2009 à zéro heure, pour les espèces suivantes :

bécasse des bois, bécassines des marais et sourde, vanneau huppé, pluvier doré et autres limicoles, turdidés (grives et merles).

ARTICLE 2

Cette suspension s'étend sur une période de 10 jours, soit jusqu'au dimanche 18 janvier 2009 à minuit. Elle est renouvelable s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX EN RAISON DE LA SITUATION CLIMATIQUE

PR/DAGR/2009/N° 25 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 424-2 et R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, et notamment ses dispositions relatives au protocole « vague de froid » pour le gibier migrateur terrestre et le gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison de la situation climatique ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 16 janvier 2009 ;

Vu le rapport du délégué régional sud-ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 janvier 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 16 janvier 2009 ;

Considérant la concentration exceptionnelle d'oiseaux dans le département des Landes suite à la situation de gel prolongé

Considérant la vulnérabilité de ces populations à l'égard de toute pression de chasse dans les circonstances actuelles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la totalité du département des Landes, la suspension de l'exercice de la chasse édictée par l'arrêté susvisé du 8 janvier 2009 est prorogée à compter du lundi 19 janvier 2009 à zéro heure jusqu'au dimanche 25 janvier 2009 à minuit, pour les espèces suivantes :

- bécasse des bois, bécassines des marais et sourde.

Cette mesure ne s'applique pas à la recherche avec chien sans prélèvement.

ARTICLE 2

Cette suspension est renouvelable s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/N0 811 – GT Tél. : 05.58.06.68.28

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et la flore, articles L. 436-11, R. 436-44 à R. 436-68 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2008 - 2012) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 ;

Vu les avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date des 21 juin 2007, 27 mars 2008 et 3 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de madame Annie RAMES, chargée des fonctions de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit pour l'année 2009.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE

1) SAUMON

- Eaux de 1^{ère} catégorie : SANS OBJET.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 14 mars au 31 juillet 2009.

Autres engins et filets : du 14 mars au 31 juillet 2009.

2) TRUITE DE MER

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 14 mars au 31 juillet 2009.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux engins, autres engins et filets :

Lignes : du 14 mars au 31 juillet 2009 et du 1^{er} au 20 septembre 2009.

Autres engins et filets : du 14 mars au 31 juillet 2009.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : Interdit.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : Interdit.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : sans objet (Interdit).

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

nonobstant les conditions applicables durant les périodes de relève complémentaire jusqu'au 31 mai 2009.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 14 mars au 20 septembre 2009.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Filets : sans objet.

6) ANGUILE D'AVALAISSON

- Eaux de 1^{ère} catégorie : Interdit.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Interdit.

7) CIVELLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : Interdit.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Engins (tamis) :

Petit tamis (pêcheurs amateurs) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2009.

Grand tamis (pêcheurs professionnels) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 (15 mars 2009 sur le fleuve Adour) et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil, sauf dérogations précisées pour certaines espèces dans l'article 4 « dispositions spécifiques » du présent arrêté.

Toute pêche est interdite en amont et en aval des obstacles au franchissement des migrateurs, sur une distance de 50 m pour la pêche à la ligne, de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

La relève des engins et filets aux migrateurs telle que spécifiquement définie au plan de relève ci-après s'applique exclusivement à « l'axe saumon », sur les lots Adour 23, Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne.

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2009 :

en sus de la relève réglementaire de 36 heures, du samedi 18 heures au lundi 6 heures (Article R. 436.16 du code de l'environnement), il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 heures au lundi 18 heures.

La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 heures.

Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 30 avril 2009, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remise à l'eau immédiatement.

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2009 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche à la ligne du saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 7 au 20 septembre 2009.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

Les jours et périodes de fermeture de la pêche du saumon, la pêche à la truite de mer est autorisée entre le 14 mars et le 20 septembre 2009, en 2^{ème} catégorie à partir de 21 heures et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, en 1^{ère} catégorie à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fils et de la gaffe.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

La pêche de la lamproie marine et de la lamproie fluviale pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100^{ème}.

5) ANGUILE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement. La pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

Autres engins : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure. Pour les professionnels exclusivement : cette pêche est autorisée depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : à toute heure pour la relève des cordeaux.

Filets : sans objet.

6) ANGUILE D'AVALAISSON

Sans objet – INTERDIT.

7) CIVELLE

La période de relève hebdomadaire est fixée :

- pour les professionnels : du samedi 18h au lundi 6h.

- pour les amateurs : du samedi 18h au mardi 6h.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels, cette pêche est autorisée à toute heure, dans les eaux de 2^{ème} catégorie telles que définies au cahier des charges (lots).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/N° 812 – GT Tél. : 05.58.06.68.28

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005, fixant notamment le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Madame Annie RAMES, chargée des fonctions de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2009 : du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 inclus.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/N° 813 – GT Tél. : 05.58.06.68.28

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Madame Annie RAMES, chargée des fonctions de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application des articles R. 436-7 et R. 436-8 du code de l'environnement, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux

lignes, aux engins et aux filets du brochet, sandre, black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1er au 25 janvier 2009

- du 09 mai au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/N° 814 – GT Tél. : 05.58.06.68.28

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Madame Annie RAMES, chargée des fonctions de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement, la pêche du Goujon est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction, soit :

du 20 Avril 2009 au 05 juin 2009

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS

POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/N° 815 – GT Tél. : 05.58.06.68.28

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Madame Annie RAMES, chargée des fonctions de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2009 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de

l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/N° 816 – GT Tél. : 05.58.06.68.28

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Madame Annie RAMES, chargée des fonctions de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction:

- Grenouille verte : du 1er mai au 30 juin 2009

- Grenouille rousse : du 1er mars au 30 avril 2009

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/ N° 817 - GT Tél. : 05.58.06.68.28

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

- Arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion 2008 – 2012 des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers ;

- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005.

CONDITIONS GENERALES

I - Périodes d'ouverture

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 14 Mars au 20 Septembre 2009 inclus.

1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),

2- L'Onesse, le Vignacq,

3- La Palue, en amont de la route départementale 652,

4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,

5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,

6- L'Estampon,

7- Le Geloux (affluent de la Midouze),

8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),

9- Le Ciron, affluent de la Garonne,

10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,

11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,

12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS :

du 1er Janvier au 31 Décembre 2009

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, du 26 janvier au 8 mai 2009, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces exercée par les professionnels.

- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).

- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent (Articles L. 431-3 et R. 432-1 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 17 Décembre 1985), ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).

Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du Code de l'Environnement)

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2009

DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE			
	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINS	FILETS
SAUMON (1) et (2)	14 mars au 31 juillet 7 au 20 septembre (1) (2) et (9)	14 mars au 31 juillet 7 au 20 septembre (1) (2) et (9)	14 mars au 31 juillet (1) (9)	14 mars au 31 juillet (1) (9)
TRUITE DE MER (1)	14 mars au 31 juillet 7 au 20 septembre (1) (2) et (9)	14 mars au 31 juillet 7 au 20 septembre (1) (2) et (9)	14 mars au 31 juillet (1) (9)	14 mars au 31 juillet (1) (9)
TRUITES FARIO	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre
GRANDE ALO-SE ET ALOSE FEINTE (1) et (7)	Interdit	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre (7)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (7) (1) (9)
LAMPROIE MA-RINE ET FLU-VIALE (1),(3),(7)	Interdit	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre (3), (7).	1 ^{er} janvier au 31 décembre (3), (7). (1) (9)
ANGUILLES	14 mars au	1 ^{er} janvier au 31	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Interdit

(4), (8).	20 septembre(8)	décembre (4) (8)	(4) (8)	
ANGUILLES (5) D'AVALAISON	INTERDIT	Interdit		Interdit
CIVELLE (5)	Interdit	Interdit	PETIT TAMIS (pêcheurs amateurs) : 1er janvier au 31 mars 1er au 31 décembre GRAND TAMIS (pêcheurs professionnels): 1er janvier au 31 mars (15 mars sur le fleuve Adour) - 1er novembre au 31 décembre	
OMBRE COMMUN	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre	Interdit	INTERDIT
GOUJON	14 mars au 19 avril 06 juin au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 19 avril 06 juin au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 19 avril 06 juin au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 19 avril 06 juin au 31 décembre
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} au 25 janvier 9 mai au 31 décembre	1er au 25 janvier 09 mai au 31 décembre	1er au 25 janvier 9 mai au 31 décembre
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	25 juillet au 3 août	25 juillet au 3 août	25 juillet au 3 août	25 juillet au 3 août
Autres espèces d'écrevisses (6)	14 mars au 20 septembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)
GRENOUILLES rousses	1er mai au 20 septembre	1er janvier au 28 février 1er mai au 31 décembre		
GRENOUILLES vertes	14 mars au 30 avril 1 ^{er} juillet au 20 septembre	1er janvier au 30 avril 1 ^{er} juillet au 31 décembre		

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

(1) La pêche aux saumons, truites de mer, est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

La relève des filets et engins aux migrateurs telle que spécifiquement définie à l'index (9) ci-dessous s'applique exclusivement à "l'axe saumon" sur les lots Adour 23 et Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

(2) En 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche au saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 7 au

20 septembre 2009. Un quota maximum de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est autorisé.

(3) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril 2009 à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes (zone mixte de l'Adour) à toute heure pour le filet à lamproie (mailles de 34 mm diamètre du nylon 23/100^{ème}).

(4) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 0 heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2009, à toute heure pour la relève des cordeaux à anguilles.

(5) La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

- Pour les professionnels : du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

- Pour les amateurs : du samedi 18 heures au mardi 6 heures.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels : la pêche de la civelle est autorisée à toute heure.

(6) Doit obligatoirement être transportée morte :

- l'écrevisse de Louisiane (*procambarus clarkii*).

L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

(7) 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil pour professionnels et amateurs aux engins et filets.

(8) depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure en 1^{ère} et 2^{ème} catégories pour la pêche à la ligne, ligne eschée uniquement de vers de terre.

(9) Calendrier des relèves des engins, des filets et des interdictions de pêche à la ligne

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2009 :

En sus de la relève réglementaire de 36 heures, du samedi 18 heures au lundi 6 heures (Article R. 436.16 du code de l'environnement), il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 heures au lundi 18 heures.

La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 heures.

Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 30 avril 2009, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2009 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2007 – 2011 DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ÉTANG NOIR

PR/DAGR/2008/N° 542 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'étang Noir (Landes) ;

Vu la convention générale de gestion de la réserve naturelle de l'étang noir passée le 14 octobre 1982 entre l'Etat et la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), modifiée par avenant n° 1 du 15 janvier 1996 et renouvelée en dernier lieu par convention du 24 avril 2008 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1975, modifié le 25 octobre 1976, portant constitution du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'étang noir, renouvelé en dernier lieu par arrêté du 14 février 2007 modifié le 26 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement d'Aquitaine en date du 22 février 2007 ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang noir en date du 5 juillet 2007 ;

Vu l'ensemble des avis formulés par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang noir ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine en date du 10 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission aires protégées du conseil national de la protection de la nature en date du 11 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang noir est approuvé pour la période 2007 - 2011

ARTICLE 2

Pour l'application du plan de gestion, le gestionnaire devra prendre en compte les recommandations suivantes de la commission aires protégées du conseil national de la protection de la nature :

☞ réflexion à mener en vue d'une gestion hydraulique à l'échelle de la chaîne constituée par les trois étangs, noir, blanc et Hardy, notamment par la maîtrise de la gestion du seuil aval ;

☞ actualisation du périmètre et de la réglementation de la de la réserve naturelle dans le cadre d'un décret ;

☞ étude de la possibilité de mise en place d'un périmètre de protection sur tout ou partie du bassin d'alimentation des étangs noir et blanc ;

☞ lancement des compléments d'inventaires ;

☞ maintien de l'évolution des habitats présents dans la réserve selon leur dynamique propre ;

☞ étude des solutions de destruction de la jussie après arrachage, notamment par compostage.

ARTICLE 3

Le gestionnaire devra rendre compte de la réalisation du plan de gestion et de son évaluation dans le cadre du rapport d'activité annuel présenté au comité consultatif de gestion de la réserve naturelle.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 août 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET**

PR/DAGR/2008/N° 386 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du courant d'Huchet, modifié par le décret n° 85-446 du 19 avril 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant approbation du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle du courant d'Huchet pour la période 2005 – 2007 ;

Vu la demande du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement ;

Considérant les délais nécessaires à l'achèvement des opérations programmées et la rédaction d'un nouveau plan de gestion quinquennal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La période d'exécution du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

Le gestionnaire devra préparer un nouveau plan de gestion pour les cinq années suivantes qui sera soumis à l'avis de la commission aires protégées du conseil national de la protection de la nature.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et transmis pour information au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 juin 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX**

PR/DAGR/2008/N° 324 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant approbation du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle du marais d'Orx pour la période 2005 – 2007 ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement ;

Considérant les délais nécessaires à l'achèvement des opérations programmées et de la rédaction d'un nouveau plan de gestion quinquennal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La période d'exécution du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

Le gestionnaire devra préparer un nouveau plan de gestion pour les cinq années suivantes qui sera soumis à l'avis de la commission aires protégées du conseil national de la protection de la nature.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et transmis pour information au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mai 2008.
Pour le préfet, le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX

PR/DAGR/2008/N° 600 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx, et notamment l'article 2 relatif à la circulation des véhicules et des personnes ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et le récépissé correspondant adressé au conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres concernant la mise en place d'un siphon entre le casier Burret et le casier Barrage du marais d'Orx, sur la commune d'Orx ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx, en vue de la fermeture partielle du circuit de visite durant la durée des travaux ;

Considérant les impératifs liés à la sécurité du public et des travaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès du public est interdit sur une partie du circuit de visite aménagé autour du casier Barrage du marais d'Orx, entre la station de pompage de fontaine et la route départementale n° 71.

Cette interdiction prend effet à compter du 8 septembre 2008 jusqu'au 31 octobre 2008 inclus.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire de la réserve naturelle.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché par les soins des maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 septembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE L'ADOUR (FR7200724) RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS

PR/DAGR/2009/N° 7 GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – faune et flore, section 1 sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et notamment le site FR7200724

L'Adour ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire L'Adour ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire L'Adour (FR7200724), il est constitué un comité de pilotage local composé comme suit :

↳ Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants ;

▪ Département des Landes :

- Aire-sur-l'Adour,
- Angoumé,
- Audon,
- Aurice,
- Bégaar,
- Bordères-et-Lamensans,
- Candresse,
- Cauna,
- Cazères-sur-l'Adour,
- Dax,
- Duhort-Bachen,
- Goos,
- Gousse,
- Gouts,
- Grenade-sur-l'Adour,
- Hinx,
- Josse,
- Larrivière,
- Laurède,
- Mées,
- Montgaillard,
- Mugron,
- Nerbis,
- Onard,
- Orist,
- Pey,
- Pontonx-sur-l'Adour,
- Port-de-Lanne,
- Poyanne,
- Préchacq-les-Bains,
- Renung,
- Rivière-Saas-et-Gourby,
- Saint-Barthélémy,
- Saint-Etienne-d'Orthe,
- Saint-Geours-de-Maremne,
- Saint-Jean-de-Lier,
- Saint-Jean-de-Marsacq,
- Saint-Laurent-de-Gosse,
- Sainte-Marie-de-Gosse,
- Saint-Martin-de-Hinx,
- Saint-Martin-de-Seignanx,
- Saint-Maurice-sur-l'Adour,
- Saint-Paul-lès-Dax,
- Saint-Sever,
- Saint-Vincent-de-Paul,
- Saubusse,
- Siest,
- Souprosse,
- Tarnos,
- Tercis-les-Bains,
- Théthieu,
- Toulourette,
- Vicq-d'Auribat,
- Yzosse.

▪ Département des Pyrénées-Atlantiques :

- Anglet,
- Bayonne,
- Boucau,
- Guiche,
- Lahonce,
- Mouguerre,
- Sames,

- Urcuit,
- Urt.
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :
 - Département des Landes :
 - Communauté d'agglomération du Grand Dax,
 - Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour,
 - Communauté de communes du Pays Grenadois,
 - Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse,
 - Communauté de communes du canton de Mugron,
 - Communauté de communes du Seignanx,
 - Communauté de communes du Cap de Gascogne,
 - Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
 - Communauté de communes du Pays Tarusate,
 - Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée moyenne de l'Adour,
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse vallée de l'Adour,
 - Syndicat mixte d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;
 - Syndicat mixte du Bas Adour ;
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marseillon ;
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mugron.
 - Département des Pyrénées-Atlantiques :
 - Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
 - Communauté de communes Nive-Adour,
 - Syndicat mixte d'études pour élaboration et suivi du SCOT de Bayonne et Sud des Landes,
 - Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents (SYPBAMA),
 - Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne – Mouguerre – Lahonce,
 - le président de l'institution Adour, ou son représentant ;
 - le président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
 - le président du Pays Adour Chalosse Tursan, ou son représentant.
- ↳ Services et établissements publics de l'Etat :
 - le préfet des Landes, ou son représentant ;
 - le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
 - le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ou son représentant ;
 - le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, ou son représentant ;
 - le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'office national des forêts, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - le délégué régional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
 - le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
 - le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
 - la déléguée régionale Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres, ou son représentant.
- ↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures :
 - le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
 - le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest, ou son représentant ;
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
 - le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), ou son représentant ;
 - le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie, région sud-ouest, ou son représentant ;
 - le directeur de la société A'Liéonor, ou son représentant ;
 - le directeur de la société total infrastructures gaz france (TIGF), ou son représentant ;
 - le directeur de la société des autoroutes du sud de la france, ou son représentant ;
 - le directeur régional de la société réseau ferré de France, ou son représentant.
- ↳ Associations, usagers :
 - le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
 - le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
 - le président de l'association MIGRADOUR, ou son représentant ;
 - le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial des

Landes, ou son représentant ;

- le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- la présidente du comité départemental de la randonnée pédestre des Landes, ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président de l'association les amis de la terre des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association landes nature, ou son représentant ;
- le président de l'association Barthes nature, ou son représentant ;
- le président de l'association Val d'Adour Maritime, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Pays Basque (SEPANSO), ou son représentant ;
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine, ou son représentant.

↳ Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- Madame Nathalie CAILL-MILLY, responsable du laboratoire halieutique d'Aquitaine de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- le directeur de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), unité de recherches en hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelle, ou son représentant ;
- le directeur du groupement de Bordeaux du centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF), ou son représentant ;
- le directeur de l'institut des milieux aquatiques de Bayonne, ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national sud-atlantique, ou son représentant ;

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma

d'aménagement et de gestion des eaux « bassin amont de l'Adour »,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin amont de l'Adour »

Vu la demande du syndicat mixte du haut et moyen Adour en date du 4 février 2009,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	Mme Martine HONTABAT	M. André DROUIN
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Francis DUTOUR	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulouze) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes	Comité rivière du Haut Adour	

Pyrénées	M. Alain ARAGNOUET SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersoïis M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas Mauco)	SI de la vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX M. Michel PASTOURET M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON M. Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de protection de la Nature	Adour eau transparente (64) le résident ou son représentant SEPANSO Landes Le président ou son représentant nature Midi Pyrénées Le président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques) M. Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité départemental du tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ

Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques) M. Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité départemental du tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupe des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le préfet des Landes coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du préfet coordonnateur de bassin, Le préfet du Gers ou son représentant,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Le préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,

Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Le chef du service police de l'eau des Landes ou son représentant,

Le chef du service police de l'eau du Gers ou son représentant,

Le chef du service police de l'eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Le chef du service police de l'eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,

Le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,

Le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement Midi Pyrénées ou son représentant,

Le chef du service départemental des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Landes ou son représentant (suppléant),

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),

La société électricité de France (EDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »

ARTICLE 3

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL N°40-1998-00006 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE YCHOUX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant déclaration des zones sensibles ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 mars 1998, présentée par la commune d'YCHOUX, enregistrée sous le n°40-2007- relative à la station d'épuration d' Ychoux;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 4 mars 1998

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 20 mars 1998

Considérant que le rejet de la station s'effectue dans des lagunes d'infiltration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune d'Ychoux de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration communale d'Ychoux.

Les ouvrages concernés sont :

- Le réseau de collecte des eaux usées de la commune d'Ychoux
- La station d'épuration ayant les caractéristiques et les dimensionnements suivants :
 - débit journalier : 375 m3/j
 - débit moyen horaire : 16 m3/h
 - débit de pointe : 45 m3/h
 - DBO5 : 150 kg/j
 - DCO : 300 kg/j
 - MES : 175 kg/j
 - NTK : 35 kg/j
- Le site d'infiltration des eaux traitées (rejet correspondant à 136 900 m3/an)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées au titre de l'article R 214-1 du code l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1. Azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an : Autorisation 2. Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an : Déclaration	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du système d'assainissement, réseau et station.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système

d'assainissement,

- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence ;

- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police des eaux.

Article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique débit journalier	375 m3/j
Charge polluante DBO5 (60 g/hab/j)	150 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	300 kg/j
MES (70 g/hab/j)	175 kg/j
NTK (14 g/hab/j)	35 kg/j

Article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimum
DCO	125	80 %
DBO5	25	70 %
MES	35	90 %

Article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 4 bassins d'infiltration de 120 m² chacun, alimentés en alternance.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratisés et évacués avec les déchets de la station. A terme, lorsque l'ouvrage sera à capacité, la surface d'infiltration sera de 750 m² (2x 375 m²) sur le site actuel. Pour réaliser cette extension, le pétitionnaire devra demander l'avis du service de Police de l'Eau.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 3.2.4: Dispositions diverses

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits (le niveau sera inférieur à 60 dB(A) ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum et le traitement des boues se fera dans un local fermé. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

Article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

Article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements sont évacués vers la station d'épuration de Dax pour y être traités . En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

Article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 56 tonnes de matières sèches par an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues sont déshydratées sur la station d'épuration de Saint Julien en Born ou de Gastes et envoyées sur la plate-forme de compostage de Campet-Lamolère autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures

sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

Article 3.4.1 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➤ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée de station
- en sortie de station

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements
- en sortie de station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

➤ Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	4	1 fois/trimestre
NH4	4	1 fois/trimestre
NO2	4	1 fois/trimestre
NO3	4	1 fois/trimestre
Pt	4	1 fois/trimestre
Boues	4	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

➤ Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

➤ Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3.4.3 - Suivi de la nappe phréatique

Un piézomètre situé sur le site entre les bassins d'infiltration et le ruisseau permettra de contrôler la nappe phréatique. Une analyse annuelle sera réalisée (en alternant chaque année une mesure basses eaux et hautes eaux). Ces mesures seront comparées à l'analyse de référence réalisée avant la mise en service des ouvrages et porteront sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, DBO5, Azote total, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

Article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 août 2018.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ychoux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté datant du 24 août 1998.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune d'Ychoux, le chef du service de police de l'eau du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2009/n°348

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213.1, L213.2, L213.4, L282.7, R213.2 à R213.6, R213.10, R213.13, R216.4 et R221.11, ainsi que D213.1.6 et D213.1.12,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L34.1 à L34.9, R53* et R57.2 à R57.9,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'Aviation civile (2^{ème} partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes,

Vu le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2001.26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu les décrets n° 2002.24 du 3 janvier 2002 et 2002.1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat),

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté n°13985 du 23 décembre 2008 portant nomination de Mme Alice MEDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile sud ouest, à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux,
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,
- police des aérodromes,
- autorisation d'hélicoptère en application de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile,
- autorisation de manifestation aérienne.

ARTICLE 2

Madame Alice-Anne MÉDARD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes,

décisions et documents pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°733 du 16 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL PERCHEPIED CHEF DE L'ANTENNE RÉGIONALE DE L'EQUIPEMENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics défini par le décret n° 2006/975 du 1^{er} août 2006, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M Etienne GUYOT,

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés pour le ministère de la justice,

Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement et de la mer nommant M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du ministère de la justice (antenne régionale de l'équipement) passés en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Cette délégation s'applique aux marchés cités ci-dessus, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux particuliers relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374, M. Michel Perchepied, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, Le 16 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE ;

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2009/N°349

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifiée relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes;

Vu la notification du 19 janvier 2009 nommant monsieur Philippe MAIZY gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Philippe MAIZY, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde ; à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Monsieur Philippe MAIZY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2009/N°347

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité nommant Paul FAURY, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à monsieur Paul FAURY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

1) correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,

2) circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

3) mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004).

- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents :

- conventions relatives au travail,

- réglementation du travail, à l'exception des dérogations au repos dominical prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-25 du code du travail,

- placement et emploi,

- représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,

- formation professionnelle.

- décisions relatives à la gestion du personnel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2

Monsieur Paul FAURY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT SUR LE CAHIER DES CHARGES A REMPLIR PAR LES ORGANISMES SOLLICITANT L'AGREMENT PERMETTANT DE DOMICILIER DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DDASS n° 2008-038

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, et portants diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70/ du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile », délivré aux personnes sans domicile stable,

Vu l'avis favorable de monsieur le président du conseil général,

Sur proposition de madame la directrice des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des charges joint en annexe est applicable aux associations qui sollicitent l'autorisation d'effectuer la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département

ARTICLE 2

Les associations qui ont été agréées antérieurement par la préfecture (carte d'identité) et le conseil général (domiciliation RMI) disposent d'un an à compter de la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs pour demander un nouvel agrément. Dans l'intervalle, elles peuvent continuer leur activité de domiciliation Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes. Fait à Mont de Marsan, le 9 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

40.09.01

le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 294 235 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AGRÈMENT PROVISOIRE ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS SANITAIRES "SARL AMBULANCES DU GABARDAN"**

2009-053

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'Article L.51-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2009 présentée par madame LABAT Nelly, gérante de la S.A.R.L Ambulances du Gabardan immatriculée R.C.S.Mont de Marsan 509 661 468 – N° de gestion 2009 B 5, en vue d'obtenir les agréments de catégorie I et II accordés jusqu'alors à monsieur DRISSI Hacène, gérant de la S.A.R.L SAINT AUBIN à Gabarret,

Vu le courrier en date du 9 février 2009 présenté par monsieur DRISSI Hacène indiquant désirer céder son entreprise de transports sanitaires à madame LABAT Nelly à compter du 31 mars 2009,

Sur proposition de madame la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTEARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2004 accordant l'agrément à monsieur DRISSI sous le numéro 40.04.01 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II est abrogé pour transmission d'activité au 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 2

Un agrément provisoire est accordé la S.A.R.L Ambulances du Gabardan, gérée par madame LABAT Nelly jusqu'à la prise d'une décision définitive après avis du sous-comité des transports sanitaires, sous le numéro 40-09-01 pour exploiter l'implantation sise 130 boulevard Saint Martin, 40310 Gabarret pour les véhicules et personnels figurant en annexe.

Pour l'accomplissement :

-des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

-des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3

L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 4

L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey 64010 Pau dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AGRÉMENT PROVISOIRE ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS SANITAIRES "EURL LES ARRIGANS"**

2009-055

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'Article L.51-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande en date du 17 février 2009 présentée par monsieur MOREAU Bernard et madame MOREAU Anne, gérants de la S.A.R.L. A.B Ambulance, en vue d'obtenir les agréments de catégorie I et II accordés jusqu'alors à l'E.U.R.L. Les ARRIGANS sur les sites de Montfort en Chalosse et Pomarez, , gérée jusqu'au 31 mars 2009 par madame Bernadette LESCOUTE ;

Sur proposition de madame la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1998 modifié le 22 mars 2006 accordant l'agrément à l'E.U.R.L. LES ARRIGANS sous le numéro 40-98-116 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II est abrogé pour transmission d'activité au 1^{er} mars 2009.

ARTICLE 2

Un agrément provisoire est accordé à L'entreprise de transports sanitaires "S.A.R.L. A.B Ambulance, immatriculée R.C.S Montpellier n° 479 060 832, gérée par monsieur MOREAU Bernard et madame MOREAU Anne, jusqu'à la décision définitive qui sera prise suite à l'avis du sous-comité des transports sanitaires, sous le numéro 40-09-02 pour exploiter les implantations sises résidence l'Ensoleillée, 40380 Montfort en Chalosse et place des Arènes, 40360 Pomarez, à compter du 1^{er} mars 2009 pour les véhicules et personnels figurant en annexe.

Pour l'accomplissement :

-des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

-des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3

L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 4

L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey 64010 Pau dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des landes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX-CÔTE D'ARGENT CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DE MAITRISE

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs

d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de deux postes d'agent de maîtrise au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au centre hospitalier de DAX un concours interne sur épreuves afin de pourvoir deux postes d'agent de maîtrise.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieures et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'un curriculum vitae, de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à monsieur Marc LESPARRÉ, directeur des ressources humaines et de la formation au centre hospitalier de Dax, B.P 323 – 40107 Dax Cedex : au plus tard le 28 février 2009 -délai de rigueur

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au cours du premier semestre 2009 au centre hospitalier de Dax.

Dax, le 29 janvier 2009

Le directeur des ressources humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULEON (64)

Un concours sur titre dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, aura lieu à l'hôpital Local de Mauleon en vue de pourvoir un poste d'Infirmier.

Les candidats devront être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Les candidatures devront être adressées par écrit à monsieur le directeur – hôpital local – 6 avenue de Tréville - 64130 Mauléon-Soule dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques.

Le dossier de candidature comprendra :

Une lettre de motivation

Un curriculum vitae

Photocopie des diplômes

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Fait à Mauléon, le 21 janvier 2009

Le directeur,

G. LAMOURELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION N° 2009 - 131

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction

publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DÉCIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière médico-technique est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Un poste de technicien de laboratoire

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989, modifié, comptant au 1er janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 Talence cedex

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;

- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière médico-technique et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière médico-technique. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 Février 2009

Le directeur général

Alain HERIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION N° 2009 - 117

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DÉCIDE

ARTICLE I

Deux concours sur titres de cadre de santé dans la filière infirmière sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux

en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 20 postes
- Concours externe sur titres : 2 postes

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2005.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques ;
 - Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 Talence cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le jury de ces concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière infirmière et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière infirmière. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 Février 2009

Le directeur général
Alain HERIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Vu le décret n° 89-613 du 1 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant

l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de nationalité,

- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires,

- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois après insertion du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Périgueux

80, avenue Georges Pompidou B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

Fait à Périgueux, le 9 février 2009

Le directeur

Patrick MEDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DU 10 FÉVRIER 2009 OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 10 mars 2009 inclus à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 10 Février 2009

Marie-Claire THERASSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER(ÈRE) DIPLOME(E) D'ETAT

Organisé par L'E.H.P.A.D de Brantôme allées Henri IV 2410 Brantôme

Un concours sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme allées Henri IV – 24310 Brantôme en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(ère) de classe normale diplômé(ée) d'Etat vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière les titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le directeur

E.H.P.A.D de Brantôme

Allées Henri IV

24310 Brantôme

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

- Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

- Une photocopie de la pièce d'identité ;

- Une photocopie du diplôme d'Etat d'Infirmier ;

Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi ;

- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission, composée de trois membres, dont un au moins est extérieur à

l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission).

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL POUPON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL POUPON, enregistrée en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL POUPON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL POUPON ayant son siège social à ST Geours de Marenne est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Geours-de-Marenne.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE DESPONS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre DESPONS, enregistrée en date du 24 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Pierre DESPONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre DESPONS, domicilié à Bats, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bats.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MARC DUGARRY

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Jean Marc DUGARRY, enregistrée en date du 17 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Jean Marc DUGARRY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Marc DUGARRY, domicilié à ST Loubouer , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Loubouer.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOEL PERES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Joel PÉRES, enregistrée en date du 2 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Joel PERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Joel PERES, domicilié à St Paul les Dax , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Angoume.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LA PUCE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LA PUCE, enregistrée en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL LA PUCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL LA PUCE ayant son siège social à Hagetmau est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NADINE LENFANT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nadine LENFANT, enregistrée en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Nadine LENFANT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Nadine LENFANT, domiciliée à Escalans, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Escalans.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK ZAMANSKI**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de monsieur Patrick ZAMANSKI, enregistrée en date du 8 décembre 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;
Considérant que la demande de monsieur Patrick ZAMANSKI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick ZAMANSKI, domicilié à Solferino, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Solferino.
Mont de Marsan, le 6 février 2009
Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe
Annie RAMES
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE PONDEPEYRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de monsieur Serge PONDEPEYRE, enregistrée en date du 10 décembre 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;
Considérant que la demande de monsieur Serge PONDEPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Serge PONDEPEYRE, domicilié à Misson, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Estibeaux, Misson.
Mont de Marsan, le 6 février 2009
Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe
Annie RAMES
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURRUT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC DU BOURRUT, enregistrée en date du 11 décembre 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du

2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOURRUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Le GAEC DU BOURRUT ayant son siège social à St Avit est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Lucbardez-et-Bargues, Mailleres, Saint-Avit.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTIANE JUYON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Christiane JUYON, enregistrée en date du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Madame Christiane JUYON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Christiane JUYON, domiciliée à Saint Girons, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Vielle-Saint-Girons.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LARRAZET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Cédric LARRAZET, enregistrée en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Cédric LARRAZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Cédric LARRAZET, domicilié à Audignon, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Audignon.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE DUFAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DUFAU, enregistrée en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Christophe DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe DUFAU, domicilié à Latrille, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Latrille.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE BOURDEOU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE BOURDEOU, enregistrée en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE BOURDEOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL DE BOURDEOU ayant son siège social à Vielle Tursan est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Vielle-Tursan.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BERNICOT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL BERNICOT, enregistrée en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL BERNICOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL BERNICOT ayant son siège social à Bourdalat est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bourdalat.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYROUAT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE PEYROUAT, enregistrée en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PEYROUAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL DE PEYROUAT ayant son siège social à St Sever est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Aurice, Saint-Sever.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LECAGNOTTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LECAGNOTTE, enregistrée en date du 29 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LECAGNOTTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL DE LECAGNOTTE ayant son siège social à Magescq est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Azur, Léon.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT PUYO

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Vincent PUYO, enregistrée en date du 24 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Vincent PUYO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Vincent PUYO, domicilié à Pey , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Orist, Pey.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Richard GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 7 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Richard GUILLEMOTONIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, domicilié à Amou, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Mimbaste.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU YERT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU YERT, enregistrée en date du 7 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU YERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA DU YERT ayant son siège social à Magescq est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Magescq.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU REY DE MEGNETTES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES, enregistrée en date du 8 janvier 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;
Considérant que la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DU REY DE MEGNETTES ayant son siège social à Montaut est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Banos.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE COULET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE COULET, enregistrée en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE COULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA DE COULET ayant son siège social à Montgaillard est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Montgaillard.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DUFAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DUFAU, enregistrée en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du

24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DUFAU ayant son siège social à Duhort Bachen est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Duhort-Bachen.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT LABORDE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Robert LABORDE, enregistrée en date du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Robert LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Robert LABORDE, domicilié à Duhort Bachen, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Duhort-Bachen.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA CADETTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LA CADETTE, enregistrée en date du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA CADETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL LA CADETTE ayant son siège social à Le Vignau est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Aire-sur-L'Adour.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE SAUBIERES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE SAUBIERES, enregistrée en date du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE SAUBIERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DE SAUBIERES ayant son siège social à Meilhan est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Meilhan.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS PE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Nicolas PE, enregistrée en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Nicolas PE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Nicolas PE, domicilié à Mant, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 400 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DANDIEU

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DANDIEU, enregistrée en date du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DANDIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL DANDIEU ayant son siège social à Brassempouy, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 540 à 720 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA L'ESPERANZA

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA L'ESPERANZA, enregistrée en date du 5 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de la SCEA L'ESPERANZA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA L'ESPERANZA ayant son siège social à Herm, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : Castets, Herm.

- à faire une extension de l'atelier de canards prêts-à-gaver de 33 000 à 60 000 têtes/an

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BAYLE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par la SCEA GUILHEMLAY enregistrée en date du 23/09/2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU BAYLE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Michel CLAVE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 15/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente de FPH ASSOCIATION, enregistrée en date du 13/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Benoit SOUX, gérant de la SCEA GUILHEMLAY, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Michel CLAVE, propriétaire du partie des terres objet de la demande, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. André ROSSARD, président de FPH ASSOCIATION, en date du 20/01/2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5/02/2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la situation de la SCEA GUILHEMLAY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DU BAYLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel CLAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE SEBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,90 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de FPH ASSOCIATION telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : agrandissement de 22,66 ha et projet de maraichage et élevage bio avec accueil de handicapés relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève d'une priorité de même rang 7 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DU BAYLE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha22 situé sur la commune de Meilhan (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 11 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. MICHEL CLAVE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par la SCEA GUILHEMLAY enregistrée en date du 23/09/2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU BAYLE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Michel CLAVE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 15/10/2008 ;
Vu la candidature concurrente de FPH Association, enregistrée en date du 13/11/2008 ;
Vu le courrier de M. Benoit SOUX, gérant de la SCEA GUILHEMLAY, en date du 25/11/2008 ;
Vu le courrier de M. Michel CLAVE, propriétaire du partie des terres objet de la demande, en date du 25/11/2008 ;
Vu le courrier de M. André ROSSARD, président de FPH Association, en date du 20/01/2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5/02/2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;
Considérant que la situation de la SCEA GUILHEMLAY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL DU BAYLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Michel CLAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation du GAEC DE SEBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,90 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de FPH Association telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : agrandissement de 22,66 ha et projet de maraîchage et élevage bio avec accueil de handicapés relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève d'une priorité de même rang 7 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

M. Michel CLAVE est autorisé est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha47 situé sur la commune de Meilhan (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 11 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA GUILHEMLAY

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par la SCEA GUILHEMLAY enregistrée en date du 23/09/2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU BAYLE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Michel CLAVE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 15/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente de FPH Association, enregistrée en date du 13/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Benoit SOUX, gérant de la SCEA GUILHEMLAY, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Michel CLAVE, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. André ROSSARD, président de FPH Association, en date du 20/01/2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5/02/2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la situation de la SCEA GUILHEMLAY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DU BAYLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel CLAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE SEBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,90 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de FPH association telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

agrandissement de 22,66 ha et projet de maraîchage et élevage bio avec accueil de handicapés relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève d'une priorité de même rang 7 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA GUILHEMLAY est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha22 situé sur la commune de Meilhan (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 11 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À FPH ASSOCIATION

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par la SCEA GUILHEMLAY enregistrée en date du 23/09/2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU BAYLE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Michel CLAVE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 15/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente de FPH ASSOCIATION, enregistrée en date du 13/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Benoit SOUX, gérant de la SCEA GUILHEMLAY, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Michel CLAVE, propriétaire du partie des terres objet de la demande, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. André ROSSARD, président de FPH Association, en date du 20/01/2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5/02/2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la situation de la SCEA GUILHEMLAY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DU BAYLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel CLAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE SEBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,90 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de FPH Association telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

agrandissement de 22,66 ha et projet de maraîchage et élevage bio avec accueil de handicapés relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève d'une priorité de même rang 7 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

FPH ASSOCIATION est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha66 situé sur la commune de Meilhan (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 11 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SEBE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par la SCEA GUILHEMLAY enregistrée en date du 23/09/2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU BAYLE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Michel CLAVE, enregistrée en date du 13/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 15/10/2008 ;

Vu la candidature concurrente de FPH Association, enregistrée en date du 13/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Benoit SOUX, gérant de la SCEA GUILHEMLAY, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. Michel CLAVE, propriétaire du partie des terres objet de la demande, en date du 25/11/2008 ;

Vu le courrier de M. André ROSSARD, président de FPH Association, en date du 20/01/2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5/02/2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la situation de la SCEA GUILHEMLAY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DU BAYLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel CLAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE SEBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,90 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de FPH Association telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : agrandissement de 22,66 ha et projet de maraîchage et élevage bio avec accueil de handicapés relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève d'une priorité de même rang 7 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE SEBE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha22 situé sur la commune de Meilhan (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 11 février 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation, la directrice adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT APPLICATION AU RÉGIME FORESTIER DE BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOSSE, DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de Losse en date du 1^{er} mai 2008

Vu le rapport de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. Le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis de Mr Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune de Losse sont soumises au régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	LOSSE	E	29	Lous Barails	10ha 20a 89ca
		E	38	Lous Barails	0ha 08a 55ca
		E	51	Bellevue	1ha 01a 01ca

		E	54	Bellevue	0ha 66a 38ca
		E	55	Bellevue	0ha 05a 03ca
		E	302	Bellevue	1ha 21a 73ca

ARTICLE 2

M. Le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont-de-Marsan, M. le maire de la commune de Losse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en Mairie de Losse.

Mont de Marsan, le 12 Février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PORTANT APPLICATION ET DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT DE BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HERRE, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.312-1, L.312-2, , L.141-1, R.141-5, R.141-6, R.312-1 et R.312-2 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Herre sollicite la distraction du régime forestier et le défrichement de 2ha68a98ca de bois et l'application du régime forestier sur 2ha60a64ca de bois situés sur le territoire de la commune de Herre,

Vu le rapport du responsable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu la notice d'impact,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture adjointe,

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est distraite du régime forestier la parcelle de bois ci-après désignée appartenant à la commune de Herre :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	HERRE	A	460 M partie	Goua Bergat	2ha68a98ca
TOTAL					2ha68a98ca

ARTICLE 2

Est autorisé le défrichement de la parcelle de bois ci-après désignée appartenant à la commune de Herre :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	HERRE	A	460 M partie	Goua Bergat	2ha68a98ca
TOTAL					2ha68a98ca

ARTICLE 3

Relève du régime forestier les parcelles de bois ci-après désignées appartenant à la commune de Herre :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	HERRE	A	448 partie	GOUA BERGAT	2ha60a64ca
		A	45 partie	GOUA BERGAT	
TOTAL					2ha60a64ca

ARTICLE 4

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont-de-Marsan, le maire de la commune de Herre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Herre.

Mont de Marsan, le 19/01/2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES ORGANISATIONS REPRESENTEES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

SAH/PS/2009/30

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

Vu le courrier de la présidente de l'union fédérale des consommateurs UFC que choisir Mont-de-Marsan daté du 2 mai 2007,

Vu le courrier du président de l'union départementale des Landes de la confédération générale du logement daté du 2 mai 2007,

Vu le courrier de la présidente de la confédération syndicale des familles daté du 10 mai 2007,

Vu le courrier du président de la chambre syndicale des propriétaires immobiliers et copropriétaires des Landes daté du 11 mai 2007,

Vu le courrier de la présidente de la confédération nationale du logement daté du 23 mai 2007,

Vu le courrier de la directrice de l'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine daté du 11 juin 2007,

Vu le courrier de la présidente de la confédération syndicale des familles daté du 23 décembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont désignés membres de la commission départementale de conciliation des Landes :

1. Organisation de bailleurs

1.1. Représentants de la chambre départementale des propriétaires immobiliers des Landes

Titulaires

M. Roland BARRET
La Roncière 40 rue E. Lagoin
40990 Saint Paul les DaxM. Georges BONNET
164, rue Alphonse Daudet
40180 Narrosse

Suppléants

M. Patrick LEBOEUF
414 route de Northon
40390 Saint Martin de Seignanx
Mme Claudine LABADIE
8 rue Général Koenig
40100 Dax

1.2. Représentants de l'Association régionale des organismes HLM d'Aquitaine

Titulaires

Mme Marie Hélène DUCOM
OPD HLM des Landes
953, av. du Colonel Rozanoff B.P. 341
40011 Mont de MarsanM. Benoit GAY
OPM HLM de Dax
62, rue Neuve
40103 Dax

Suppléants

Mme Marie Hélène SIMON
Coligny
2 rue Jean Arthus
33000 Bordeaux
Mme Kathy COELHO
COL
73, rue Lamouly
64600 Anglet

2. Organisations de locataires

2.1. Représentants de la Fédération des Landes de la Confédération Nationale du Logement

Titulaire

Mme Marie-Douce HURBE
128 rue Blériot
40100 Dax

Suppléante

Mme Nicole BIPPUS
4 lot Ste Eutrope
40090 Cere

2.2. Représentants de l'Union Départementale des Landes de la Confédération Générale du Logement

Titulaire

M. José CAMBRONERO
29 Rue Louis Pasteur
40180 Narrosse

Suppléant

M. Dominique GENTREAU
9 rue de 19 mars 1968
40180 Saugnac et Cambran

2.3. Représentants de la Confédération Syndicale des Familles

Titulaire

Mme Chantal MARTIN
86 chemin de Rapetout

Suppléant

M. Jacques LAMAZOUADE
2 allée des Pantès

40440 Ondres

2.4.Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC Que choisir

Titulaire

M. Henri GESLIN

17 rue de l'Aspirant Brochon

40000 Mont de Marsan

40140 Soustons

Suppléant

M. Gaston DELANNOY

23 avenue du Président V. Auriol

40000 Mont de Marsan

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX EN RAISON DE LA SITUATION CLIMATIQUE**

DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N°46

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 424-2 et R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, et notamment ses dispositions relatives au protocole « vague de froid » pour le gibier migrateur terrestre et le gibier d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2009 et du 16 janvier 2009 portant suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison de la situation climatique ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 23 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 janvier 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 23 janvier 2009 ;

Considérant la concentration exceptionnelle d'oiseaux dans le département des Landes ;

Considérant la vulnérabilité de ces populations à l'égard de toute pression de chasse dans les circonstances actuelles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Sur la totalité du département des Landes, la suspension de l'exercice de la chasse édictée par l'arrêté susvisé du 16 janvier 2009 est prorogée à compter du lundi 26 janvier 2009 à zéro heures jusqu'au 28 janvier 2009 à minuit, pour les espèces suivantes :

- bécasse des bois, bécassines des marais et sourde.

Cette mesure ne s'applique pas à la recherche avec chien sans prélèvement, laquelle ne constitue pas un acte de chasse.

ARTICLE 2

Cette suspension est renouvelable s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009**

DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N°85

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2 à L.424-13 ;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009 portant suspension de la chasse suite à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 03 février 2009 ;

Vu le rapport de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 03 février 2009 ;
Considérant les dégâts causés par la tempête du 24 janvier 2009, notamment aux réseaux et installations de DFCI, de télécommunication et de distribution d'électricité ;
Considérant la présence importante de personnes engagées sur le terrain dans des opérations de remise en état de ces réseaux ;
Considérant que la sécurité de ces personnes doit être assurée ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la totalité du département des Landes, la chasse et la régulation à tir des nuisibles est interdite à compter du 07 février 2009 zéro heure jusqu'à nouvel ordre, pour toutes les espèces de gibier.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau à partir de tonnes situées en dehors de toute zone boisée, jusqu'à la date de clôture du gibier considéré.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009

DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N°141

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2 à L.424-13 ;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 janvier et 05 février 2009 portant interdiction de la chasse ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 11 février 2009 ;

Vu le rapport de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 février 2009 ;

Considérant l'état d'avancement de la remise en état des réseaux et des chantiers de dégagements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté du 05 février 2009 est modifié comme suit :

- Les battues pour le grand gibier et le renard sont autorisées à compter du 14 février 2009 zéro heure les samedis et dimanche, sur toutes les communes et parties des communes se situant au sud de l'Adour ainsi que celles des cantons de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Martin de Seignanx, Soustons et Dax Nord.

- les battues ne peuvent avoir lieu dans les secteurs d'interventions pour la remise en état des réseaux et des infrastructures.

ARTICLE 2

La fédération départementale des chasseurs contacte chaque vendredi soir et samedi soir les postes de commandement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Dax et de Mont-de-Marsan pour connaître la localisation exacte des interventions, programmées les samedi et dimanche, sur les communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté. Elle communique sans délai cette information aux détenteurs du droit de chasse concernés, afin qu'aucune battue n'ait lieu le lendemain.

ARTICLE 3

Les mesures de sécurité en battues figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et rappelées dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 relatif à l'ouverture et de clôture de la chasse seront strictement appliquées.

ARTICLE 4

Si, malgré l'information préalable communiquée par la fédération départementale des chasseurs, une équipe d'interventions est détectée dans le périmètre d'une battue en cours, celle-ci sera suspendue sans délai.

ARTICLE 5

La chasse et la régulation à tir demeurent interdites dans toutes les communes non mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de

l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2009.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009

DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N°

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2 à L.424-13 ;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2009 interdiction la chasse dans le département des Landes pendant les opérations de remise en état des réseaux publics à la suite des dégâts occasionnés par la tempête du 24 janvier 2009, modifié le 12 février 2009 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 18 février 2009 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 février 2009 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 18 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 février 2009 ;

Considérant l'état d'avancement de la remise en état des réseaux et des chantiers de dégagements ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté du 05 février 2009 est modifié comme suit :

- Les battues pour le grand gibier et le renard sont autorisées à compter du 21 février 2009 au matin jusqu'au 28 février 2009 au soir, pour l'ensemble des communes du département.

- les battues ne peuvent avoir lieu dans les secteurs d'interventions pour la remise en état des réseaux et des infrastructures endommagés à la suite de la tempête du 24 janvier 2009.

ARTICLE 2

La fédération départementale des chasseurs prend contact régulièrement avec le SDIS des Landes et les différents organismes et entreprises chargés de la remise en état des réseaux (ERDF, France Telecom, Union Landaise de D.F.C.I. ...) pour connaître les plannings d'interventions et les localisations de celles-ci. Elle communique sans délai cette information aux détenteurs du droit de chasse concernés, afin qu'aucune battue n'ait lieu dans les secteurs d'intervention.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises localement par les organisateurs de battue en liaison avec les maires des communes concernées et les présidents d'association syndicale autorisée de D.F.C.I.. Si malgré ces précautions, une équipe d'interventions est présente dans le périmètre d'une battue en cours, celle-ci sera suspendue sans délai.

ARTICLE 5

Les mesures de sécurité en battues figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et rappelées dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse seront strictement appliquées.

ARTICLE 6

La vénérie sous terre est autorisée à compter du 21 février 2009 au matin.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, le directeur de l'agence Landes - Nord Aquitaine de l'office national des forêts, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 février 2009.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION**
ARRETE DDEA/SEA n° 277-2009 du 20/02/2009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D343-20 à D343-25 du code rural introduits par le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles en date du 19 février 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le comité départemental à l'installation, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur du lycée agricole ou son représentant ;
- le directeur du CFPPA ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le représentant de la chambre d'agriculture au titre des coopératives :

titulaire : M. Alain LABARTHE à BEGAAR

1^{er} suppléant : M. Alain RANDE à Labastide D'Armagnac

2^{ème} suppléant : M. Joël BATS à Saint Maurice sur Adour

- la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et pour les Jeunes Agriculteurs – Landes :

- titulaire : M. Jean Luc CAPES Lartigaut 40120 Bourriot Bergonce

1^{er} suppléant : M. Guillaume DEZES à Rion des Landes

2^{ème} suppléant : M. Franck CHALOIN à Sore

- titulaire : M. Jean Marc BENQUET Pélouric 40300 Sorde L'Abbaye

1^{er} suppléant : M. Gilles PECASTAING à Pissos

2^{ème} suppléant : M. Jérémie LAPEYRE à Orist

- titulaire : M. Nicolas GEMAIN à Benesse Maremne

1^{er} suppléant : M. Jérôme DUFOUR à Poyartin

2^{ème} suppléant : M. Claude CATUHE à Saint Martin D'Oney

- titulaire : M. Pascal LAFENETRE à Classun

1^{er} suppléant : M. Matthieu DESPONS à Urgons

2^{ème} suppléant : Sébastien RAULIN à Bascons

- titulaire : M. Arnaud TACHON Jeantas 40500 Bas Mauco

1^{er} suppléant : M. Nicolas LAPEYRE à Tercis

2^{ème} suppléant : Mme Adèle CHAUVIN à Lue.

Pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A - M.O.D.E.F :

- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoubé 40190 Perquie

1^{er} suppléant : M. Vincent LESPERON Lamadon 40400 Saint Yaguen

2^{ème} suppléant : Mme Colette BATS Bonnehoun 40250 Souprosse

- titulaire : M. Bernard MARTIN Burtet 40280 Saint Pierre du Mont

1^{er} suppléant : M. Christophe MESPLEDE Hourcq 40400 Lesgor

2^{ème} suppléant : M. Alain LESCLAUX 98 chemin d'Aurus 40990 Saint Paul les Dax

- titulaire : M. Raphaël GENEZE 60 chemin Lacrouzade 40180 Tercis les Bains

1^{er} suppléant : Mme Maryline BEYRIS Guilhem 40700 Doazit

2^{ème} suppléant : M. Jean-René LOUSTALOT Larrebaigt 40350 Gaas

- le président de l'ADASEA ou son représentant ;

- le président du comité technique départemental de la SAFER ou son représentant ;

- le président du comité départemental VIVEA ou son représentant ;

- des personnes qualifiées :
- le représentant du financement de l'agriculture siégeant en CDOA ;
- la présidente du CIVAM BIO des Landes ;
- le président de la FDCUMA ;
- le président de la fédération départementale des maisons familiales et rurales ;
- le président du CER ;
- le président du COGERE ;
- le président du CEGARA ;

ARTICLE 2

Des experts peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission.

ARTICLE 3

Le comité se réunit au moins deux fois par an, son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture.

ARTICLE 4

Tout membre du comité départemental à l'installation peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat, est présente.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 20 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ARRETE DDEA/SEA n° 278-2009 du 20/02/2009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural,

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Après appel à candidature, et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui aura recueilli préalablement la proposition du comité départemental à l'installation (CDI), le préfet labellise en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP), un organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

La labellisation est accordée par le préfet sur la base du cahier des charges national.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

La labellisation est conditionnée à la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les CV de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

ARTICLE 2

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes – service d'économie agricole -1, place Saint Louis - BP 369 - 40012-Mont de Marsan cédex ou sur le site de la préfecture des Landes: <http://www.land.es.pref.gouv.fr/>

Les candidatures sont à déposer auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes – Service

d'économie agricole – 1, place Saint Louis – BP 369 – 40012 - Mont de Marsan cédex dans le mois qui suit la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Les candidatures déposées sont examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmet à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le CEPPP à retenir. Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du CEPPP.

ARTICLE 4

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de la région centre, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 500 €).

ARTICLE 5

Le label est accordé pour une durée de trois ans. Il peut être annulé après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Pour 2009, le label peut être octroyé pour un an.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 20 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ARRETE DDE/SEA n° 279-2009 du 20 février 2009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural,

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Après appel à candidature, et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui aura recueilli préalablement la proposition du comité départemental à l'installation (CDI), le préfet labellise en tant que point info installation (PII), un organisme chargé de faciliter l'accès à l'information à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

La labellisation est accordée par le préfet sur la base du cahier des charges national.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et assurer l'accès à une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation en agriculture. Ils devront disposer d'un lieu facilement identifiable et repérable et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs pourront être facilement accessibles sur internet.

Afin que le point info installation soit en capacité de réaliser ses missions en toute neutralité, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation met à disposition du PII les informations actualisées sur les prestations proposées et oriente systématiquement les porteurs de projet vers le Point Info Installation dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation à plus ou moins long terme.

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du Point Info Installation doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du point info installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des point info installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

ARTICLE 2

Le cahier des charges est à retirer, auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes – service d'économie agricole – 1, place Saint Louis – BP 369 – 40012 - Mont de Marsan cédex ou sur le site de la préfecture des Landes:

<http://www.land.es.pref.gouv.fr/>

Les candidatures sont à déposer sur papier libre dans le mois qui suit la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département auprès de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes – service d'économie agricole – 1, place Saint Louis – BP 369 – 40012 - Mont de Marsan cédex.

ARTICLE 3

Les candidatures déposées sont examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmet à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le PII à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du PII.

ARTICLE 4

Les activités du point info installation sont financées selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008).

ARTICLE 5

Le label est accordé pour une durée de trois ans. Il peut être annulé après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Pour 2009, le label peut être octroyé pour un an.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 20 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 12/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 février 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à monsieur ROUANNE Julien, docteur vétérinaire à :

SELARL Gaston Phoebus

ZI des Soarns rue Pierre Bérégovoy

64300 Orthez

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur ROUANNE Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 13/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 février 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à : mademoiselle VILLOT Laëtitia, docteur vétérinaire :

SELARL Scooby

14 bd Carnot

40100 Dax

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle VILLOT Laëtitia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 18 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 17/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 26 janvier 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à : monsieur STAHL Frédéric, docteur vétérinaire :

Centre Mercure

25 ave. Jean Léon Laporte 64600 Anglet

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur STAHL Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes, en date du 10 février 2009, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Christophe MORNON, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation,
- M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes,

- M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Biarritz, dans sa zone de compétence,

- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence,

- M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien,

- M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz,

- M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 13 février 2009

Pour le préfet et par délégation, la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Alice-Anne MÉDARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**PROROGATION DE DECISION CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 février 2006 autorisant le centre hospitalier de Dax (40107) à créer un service de 25 places d'hospitalisation à domicile en psychiatrie sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse (40),

Considérant que cette opération ne sera pas réalisée dans les délais impartis par la réglementation, soit au plus tard le 6 février 2009,

Considérant que la demande de prorogation de l'autorisation du 7 février 2006, sollicitée par l'établissement, par courrier du 16 décembre 2008, peut être admise,

DÉCIDEARTICLE 1

Le délai d'achèvement de mise en œuvre de la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine accordant au centre hospitalier de Dax – boulevard Yves du Manoir – Dax (40107) la création d'un service de 25 places d'hospitalisation à domicile en psychiatrie sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse (40) est prorogé jusqu'au 6 août 2009.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 019 3
N° FINESS de l'établissement : 40 000 010 5
Catégorie 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2009

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFIANT LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008, relatifs à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des conférences sanitaires de territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, réunis en formation conjointe en date du 16 janvier 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2009,

ARRÊTEARTICLE 1

Le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne les volets :

- Réanimation – soins intensifs
- Insuffisance rénale chronique
- Prise en charge des personnes atteintes de cancer

ARTICLE 2

Le schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet www.parhtage.fr

ARTICLE 3

Le schéma régionale d'organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4

Le directeur adjoint, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'agence régionale

de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L 'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des unions régionales des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006, 26 juin 2006, 16 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant nomination au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 26 janvier 2009 de la mutualité française,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant de la fédération nationale de la mutualité française

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe LAVAL en remplacement de Monsieur Francis MORA

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2009

Pour le préfet, le directeur régional

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'agence régionale de l'hospitalisation ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'agence régionale de l'hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juin 2007 susvisé.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2009.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars 2009 au 30 avril 2009 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre hospitalier d'Agen,
- Centre hospitalier de Pau,
- Centre hospitalier de la côte basque à Bayonne.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, est recevable la demande sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord :

- site de Périgueux (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB – 1 dédiée cardiologie

4 – Aucune demande d'installation de tomographe à émission de positons n'est recevable.

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars 2009 au 30 avril 2009 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur le territoire de santé suivant :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site d'Arès
- Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 612395,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et l'arrêté du 27 janvier 2009 modifiant ledit schéma,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars 2009 au 30 avril 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRET E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 10 janvier 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 66 998,86 € soit :

. 66 998,86 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2009
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA
Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 11 février 2009, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 005 158,99 € soit :

- . 7 067 123,38 € au titre de l'activité,
- . 861 881,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 76 154,40 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 9 février 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 432 081,48 € soit :

. 4 836 572,78 € au titre de l'activité,

. 451 691,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 143 817,21 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 12 février 2009, par le syndicat inter hospitalier des Landes

ARRÊTEARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 220 908,50 € soit :
. 220 908,50 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le chef des services du trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-349 du 16 février 2009 de monsieur le préfet des Landes, donnant délégation de signature à monsieur Philippe MAIZY, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la région Aquitaine et du département de la Gironde à compter du 29 janvier 2009, à l'effet de signer pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Landes, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe MAIZY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental du trésor public, ou à défaut par Mme Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Philippe MAIZY sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle VILLENAVE et messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

ARTICLE 2

L'arrêté de subdélégation en date du 19 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 16 février 2009

Pour Le préfet et par délégation, le chef des services du trésor public, gérant intérimaire,
Philippe MAIZY
